

Convention entre la commune de Fleurieu sur Saône et l'association du patrimoine de Fleurieu

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Fleurieu-sur-Saône, représentée par son maire en exercice, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022, ci-après dénommée « la commune », d'une part, et

L'association du patrimoine fleurentin, dont le siège social se situe à la Maison fleurentine, 39 grande rue ,69250 Fleurieu-sur-Saône, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ci- après dénommée « l'association », d'autre part, Il est arrêté et convenu ce qui suit : Considérant les statuts de l'association, en particulier les articles 1 et 2 énumérant son objet social : « L'association dénommée **Association du Patrimoine Fleurentin** a pour but de réaliser :

A / - L'étude, la recherche, la collecte, la préservation, la valorisation et la présentation des documents, objets, mobiliers et immobiliers relatifs à l'histoire de Fleurieu-sur-Saône et de ses environs.

B / - Le développement local pour la population du respect, du sens de la protection, de la transmission de la connaissance du patrimoine archéologique, culturel, historique, ethnologique, agricole, rural, mobilier, immobilier, artisanal et industriel, des savoir-faire, coutumes et traditions, et de l'environnement architectural du territoire intéressé.

L'association est ouverte à tous et veillera au respect des convictions individuelles et à l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements conventionnels. »

ARTICLE 1 : MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RECONNUES À L'ASSOCIATION

Définition : **l'objet de la mission concerne le fonds communal des archives et objets patrimoniaux qui est un bien commun appartenant de façon inaliénable à la commune de Fleurieu-sur Saône, c'est-à-dire à l'ensemble des Fleurentins.**

Ce fonds communal est appelé à être installé au premier étage de la « Maison Fleurentine ou maison du patrimoine », dans un mobilier approprié (meubles bibliothèques, vitrines) et selon les bonnes pratiques de conservation des documents d'archives.

Il pourra être consulté sur demande par le public.

1.1 La commune reconnaît à l'Association du Patrimoine Fleurentin une mission d'intérêt général dans le cadre de son activité statutaire, définie aux articles 1 et 2 de ses statuts,

Il est précisé que, dans le cadre de sa mission lui est confiée :

Convention entre la commune de Fleurieu sur Saône et l'association du patrimoine de Fleurieu

- La gestion du fonds communal des archives et objets patrimoniaux
- La réalisation de l'inventaire de ce fonds communal
- Le classement de ses pièces selon le cadre des archives communales en vigueur pour les archives antérieures à 1982
- La saisie de ce classement dans une base de données consultable en ligne

1.2 La commune reconnaît en outre à l'Association du Patrimoine Fleurentin, pour qu'elle puisse réaliser son objet, la possibilité d'organiser ou de coorganiser avec d'autres associations :

- des visites guidées et pédagogiques, des portes ouvertes de lieux patrimoniaux, culturels et historiques et de sites locaux,
- des conférences, des rencontres informatives, des expositions, des débats et des échanges en lien avec l'objet de l'association ;
- des événements festifs et ludiques, des animations, des concerts, des spectacles sur des thématiques en relation avec l'objet de l'association,
- des stages, des démonstrations, des classes vertes et des cours de découverte du patrimoine local et de son histoire,
- des ateliers interactifs permettant la transmission du savoir-faire local, des coutumes et traditions et de la culture et de l'histoire plus généralement, du territoire concerné par les actions de l'association,
- des lectures, des projections de films, des auditions,
- la rédaction, l'édition, la publication et la distribution de tout dépliant et document informatif
- des ventes de supports écrits, visuels et audio à but pédagogique et informatif, de toutes productions locales et artisanales. Les recettes serviront à financer les actions de l'association.

ARTICLE 2 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre cette activité d'intérêt général avec les moyens qui lui sont alloués, notamment par les collectivités publiques, l'association jouit d'une initiative propre et d'une totale indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Ainsi l'association pourra engager des actions en lien notamment avec les communes du Val de Saône ou toute autre instance compatible avec ses statuts.

Convention entre la commune de Fleurieu sur Saône et l'association du patrimoine de Fleurieu

La Commune est représentée au sein du Conseil d'Administration de l'association, elle y exprime les orientations et les priorités de la politique municipale. L'association peut librement adhérer à toute fédération, association, mouvement, organisme technique. Elle est seule responsable des activités qu'elle gère et des services qu'elle propose, à l'exclusion de toute responsabilité de la commune. L'association s'engage dans ce cadre à assurer en permanence la qualité requise des prestations offertes et à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée en aucun cas.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

3.1. Subventions : Pour mener à bien la mission d'intérêt général définie ci-dessus, la commune accorde annuellement **une subvention au fonctionnement** des activités de l'association.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des divers services de l'État ou autres organismes, soit en son nom propre, soit au nom de la commune pour les activités concernant la présente convention. Dans ce dernier cas, la commune reverse ces subventions à l'association si elle ne les perçoit pas directement.

3.2. Mise à disposition de locaux

À la date de la signature de la présente convention, la commune met également gratuitement et à titre exclusif à disposition de l'association, un local de 14.45 m² au premier étage de la maison Fleurentine.

Elle aura également l'usage, selon planning, de la salle attenante de 47,47 m².

En cas de demande d'utilisation sur une date identique, l'APF sera prioritaire.

En cas d'exposition, conférences ou autres manifestations, le local pourra être réservé pour une période déterminée.

L'association souscrira les assurances induites normalement par l'usage de ces locaux, la commune assurant les charges de propriétaire.

La commune met également à disposition des matériels mobiliers (meubles, ordinateurs, postes téléphoniques) et des équipements pédagogiques.

L'association n'a pas vocation à acquérir des biens mobiliers en son nom propre.

3.3. Autres prestations

Convention entre la commune de Fleurieu sur Saône et l'association du patrimoine de Fleurieu

Pour l'organisation des manifestations ponctuelles en lien avec l'objet de la convention, et en dehors des locaux mis à disposition, la commune pourra également, dans la mesure du possible, assurer des prestations techniques dans des conditions à définir au cas par cas.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION

4.0 Relations entre le conseil municipal et l'association

4.0.0 L'article 2 de la présente convention stipule : « La Commune est représentée au sein du Conseil d'Administration de l'association, elle y exprime les orientations et les priorités de la politique municipale.

4.0.1 La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration de l'association patrimoine sera assurée par la commission municipale patrimoine composée d'au maximum 5 conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, étant précisé que le Maire de la Commune est également membre de droit de l'association patrimoine.

4.0.2 Les conseillers municipaux membres de la commission seront membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire. A ce titre ils participeront aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils seront soumis aux mêmes prérogatives et obligations que les autres membres, à l'exception d'exercer un mandat quel qu'il soit au sein du bureau.

4.0.3 Le statut de membre de droit est strictement lié à la fonction municipale (maire et conseiller municipal), et à ce titre disparaît dans le cas de la fin de mandat de l'élu ou lors de sa démission. Par conséquent ce statut n'est pas nominatif.

4.1 Relations financières

4.1.1 Usage des subventions

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations loi 1901, et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en tout état de cause à utiliser la subvention de la commune pour les affectations qui ont été prévues.

4.1.2 Documents financiers

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes.

Convention entre la commune de Fleurieu sur Saône et l'association du patrimoine de Fleurieu

Elle devra donc être en mesure de fournir à la fin de chaque exercice annuel, une copie des comptes de l'exercice écoulé et les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration.

L'association devra également informer la commune des modifications intervenues dans ses statuts et son règlement intérieur ainsi qu'à sa demande, tout autre document utile au contrôle de l'affectation de la subvention et de son propre fonctionnement.

4.2 Relations contractuelles

4.2.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année calendaire à compter du jour de sa signature et pour la première année jusqu'au 01/07/2022. De convention expresse, elle expirera donc le 30/06/2023. Au terme de sa durée, elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes égales d'une année calendaire, du 1er juillet au 30 juin.

4.2.2 Résiliation de la convention

Au terme de sa durée initiale ou à l'une quelconque des échéances suivantes, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois avant la fin de chaque année. En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2.3 Communication

L'association s'engage à faire apparaître ou à faire mention du soutien apporté par la ville de Fleurieu-sur-Saône lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication.

Fait à Fleurieu-sur-Saône, le 28 juin 2022,